

Analyse de la directive contre les violences par le LEF
version 8 mars 2022

3. Domaines à renforcer pour garantir l'élimination de toutes les formes de VEF

Des aspects clés manquent dans la proposition¹, notamment l'élargissement du champ d'application de la directive par :

- Une approche plus forte et sensible **au genre**.
- Cherchant à inclure les violences faites aux femmes dans la liste des **eurocrimes**, comme le souligne un récent appel du LEF et de la Commission européenne.
- Veillant à ce que **toutes les formes de violence** fassent l'objet d'une législation ;
- S'attaquer à l'**exploitation sexuelle** des femmes et intégrer les dispositions du modèle d'égalité.

3.1 Une approche plus sensible au genre

La directive bénéficierait d'une approche sensible au genre, reconnaissant que les femmes et les filles constituent l'écrasante majorité des victimes de la violence, les femmes et les filles étant affectées par des **formes croisées de violence** par exemple les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les femmes et les filles demandeuses d'asile, les femmes migrantes, les femmes de couleur, les femmes et les filles roms, les femmes souffrant d'un problème de santé sous-jacent, etc. et les femmes touchées par la prostitution, encore plus sévèrement touchées. La violence à l'égard des femmes est profondément enracinée dans notre société et dans la construction sociale autour des rôles que les femmes et les hommes doivent jouer dans la société.

La violence masculine à l'égard des femmes et des filles est un **problème systémique de longue date en Europe**, qui ne connaît pas de frontières géographiques² et constitue une violation fondamentale des droits de l'Homme en violation des valeurs de l'UE, conformément à l'article 2 du TFUE et à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit d'une forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles et d'un **obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes**³, ce qui va à l'encontre des principaux objectifs fondamentaux de l'UE, comme le rappelle la Stratégie de la Commission européenne en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Toutes les formes de violence masculine sont liées à un **continuum de violence**⁴ qui vise à réduire les femmes au silence et à les contraindre à un état de subordination. Depuis les plus évidentes violations des droits humains, comme le fémicide, à d'autres formes subtiles d'abus et de contrôle de la vie, du corps et de la sexualité des femmes.

¹Voir le rapport du LEF sur la nécessité d'une directive horizontale sur la VAWG. Financé par le programme "Citoyenneté, égalité, droits et valeurs".

²Voir la prise de position du LEF "Vers une Europe libérée de toutes les formes de violence envers les femmes", (2010).

³Voir la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), paragraphe 1 ; la recommandation générale n° 35 (2017) de la CEDAW n paragraphe 10.

⁴ Le professeur Liz Kelly a établi le concept de "continuum de la violence" dans son livre "Surviving Sexual Violence" (1998).

La violence à l'égard des femmes est la cause et la conséquence historiques et structurelles des sociétés patriarcales, et sont **fondées sur des stéréotypes sexistes et de genre** qui sont attribués aux femmes et aux hommes dans la société.⁵ Elle trouve son origine dans la culture patriarcale de la société.

L'article 3(c) de la Convention d'Istanbul définit le " genre " comme " les rôles, comportements, activités et attributs qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes".

Le sexisme dans nos sociétés, qui comprend les mythes et les stéréotypes liés au genre, ainsi que l'objectivation et la sexualisation des femmes et des filles. En d'autres termes, il s'agit de la **manifestation des relations de pouvoir** et des inégalités persistantes et inégales entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi le LEF recommande d'amender la proposition et d'**inclure la définition sensible au genre** de la VEF, tirée de la Convention d'Istanbul dans l'article 3(a)⁶.

3.2 L'inclusion des violences faites aux femmes dans la liste de l'art. 83(1) Eurocrimes

La criminalisation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de leurs causes profondes n'est pas explicitement établie dans le droit européen. Alors que la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul permettrait cette criminalisation et une meilleure réponse au phénomène, l'opposition politique actuelle empêche la transposition complète de la Convention dans tous les États membres de l'UE. En tant que action complémentaire à la ratification de la Convention d'Istanbul par l'UE, le LEF a demandé d'**étendre les Eurocrimes** sous l'article 83(1) du TFUE à la "violence à l'encontre des femmes et des filles" (activant ainsi la clause passerelle). Le LEF estime que la proposition de directive peut être renforcée en cherchant à inclure la violence à l'encontre des femmes et des filles dans la liste des Eurocrimes, comme le souligne également un rapport du Parlement européen de 2021. Cela garantirait une base juridique beaucoup plus solide et permettrait de prévoir des dispositions sur toutes les formes de VEF.

Nous sommes convaincus que les conditions requises à cet effet, conformément à l'article 83(1) du TFUE, sont remplies. En ce qui concerne ces critères, tout d'abord, la gravité de la violence à l'égard des femmes est claire, étant donné les arguments déjà fournis dans les pratiques internationales et les données existantes fournies aux niveaux national, européen et international. Ensuite, en ce qui concerne la dimension transfrontalière de la VAWG nous reconnaissons que l'article 83(1) du TFUE parle de la nécessité d'**harmoniser les crimes ayant une dimension transfrontalière " résultant de la nécessité de les combattre sur une "base commune"**'. Ceci est également justifié par l'examen de la transposition de la traite des êtres humains et de

⁵ L'article 3(c) de la Convention d'Istanbul définit le " genre " comme " les rôles, comportements, activités et attributs qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes".

⁶ La Convention définit la " violence à l'égard des femmes " comme une " violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes " et désigne tous les actes de violence fondés sur le sexe qui causent ou sont susceptibles de causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".

l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants en tant que crime en vertu de l'article 83, paragraphe 1, dans la législation. En effet, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains s'applique à "toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale, qu'elle soit ou non liée à la criminalité organisée".

De même, dans la directive n° 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, aucune référence n'est faite à la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, aucune référence n'est faite à la dimension transfrontalière du crime. Par conséquent, nous reconnaissons que l'exigence transfrontalière peut être surmontée par la nécessité pour les Etats membres de l'UE de traiter ce phénomène sur une "base commune". Les femmes et les filles doivent bénéficier des mêmes droits et du même niveau de protection quel que soit l'endroit où elles vivent dans l'UE.

L'inclusion de la violence envers les femmes et les filles parmi les crimes de l'UE permettrait au législateur européen d'adopter une approche globale de la VEF, en reconnaissant que toutes les formes de VEF font partie d'un même continuum de violence, profondément ancré dans la discrimination et le sexisme. Cette reconnaissance serait déterminante pour proposer une réponse globale et ferme à toutes les formes de VEF.

3.3 L'ajout de, sinon toutes, autres formes critiques de VEF dans la liste des infractions

Malheureusement, le LEF a identifié qu'en raison d'un manque de base légale ou de " valeur ajoutée ", de nombreuses formes de VAWG restent non couvertes dans la proposition de directive.

Toutes les formes de VEF étant profondément ancrées dans les mêmes stéréotypes à l'égard des femmes et les filles, le LEF a appelé à une approche globale et sensible au genre. L'inclusion de toutes les formes de VEF dans la directive améliorerait grandement sa compréhension et la situation des femmes et des filles dans l'UE (car la directive ne couvre que le cyberharcèlement), le harcèlement sexuel et bien d'autres.

Dans le glossaire du LEF sur les formes de VEF⁷, le LEF a répertorié la plupart des formes de VEF à ce jour et note avec regret que la grande majorité d'entre elles ne sont pas reconnues dans la directive. Le LEF note en particulier que la violence domestique n'est pas incluse et définie comme l'une des formes de VEF sur lesquelles la directive légifère, bien qu'elle soit mentionnée dans le titre de la directive. De plus, dans le cadre du crime d'exploitation sexuelle de l'article 83(1), tel que défini dans l'exposé des motifs de la Directive, il serait possible de criminaliser l'avortement forcé et la stérilisation forcée en tant que formes d'oppression et de subordination.

Il est également impératif que la violence résultant des criminaliser l'avortement forcé et la stérilisation forcée des femmes soit introduite dans la Directive. En effet, la santé et les droits sexuels et reproductifs (DSSR) sont une partie essentielle du bien-être physique, mental et social de chaque individu et constituent un élément essentiel de la vie de tous les jours.

Dernièrement, de plus en plus de textes européens ont reconnu l'importance de ces droits⁸. Pourtant, selon leur lieu de résidence, les femmes et les filles européennes ne bénéficient pas de

⁷ Voir le glossaire du LEF sur les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, (2022).

ces droits de la même manière et leur refuser l'accès aux services de santé est une forme importante de violence qui doit être combattue par cette proposition.

Concrètement, bien que le Lobby européen des femmes se félicite de l'inclusion de l'article 6 consacré à la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF), la directive pourrait être beaucoup plus ambitieuse et s'attaquer à d'autres aspects de la santé et des droits sexuels et reproductifs telles que ceux déjà mentionnés dans l'exposé des motifs de la proposition à savoir les avortements forcés, les mariages forcés et la stérilisation forcée. En effet, l'inclusion de ces formes de violence à l'égard des femmes dans la proposition permettrait d'aligner le texte sur la Convention d'Istanbul (articles 37 et 39) ainsi que sur d'autres textes connexes relatifs aux droits de l'Homme. Il est également crucial par souci de cohérence avec la directive, que ces dispositions supplémentaires reflètent la volonté de placer le consentement comme pierre angulaire de ces infractions.

Les avortements forcés font référence à l'action de déclencher une interruption intentionnelle de grossesse sans avoir informé et sans avoir demandé le consentement de la femme enceinte avant de pratiquer cette interruption. Les femmes handicapées, les femmes issues de groupes minoritaires et les adolescentes sont particulièrement exposées à cette menace qui constitue une violation de leur droit de fonder une famille, garanti par l'article 918⁹ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le fait de faire pression ou de contraindre les femmes et les jeunes filles à avorter contre leur volonté doit être criminalisé.

Les mariages forcés - y compris les mariages d'enfants - sont des mariages dans lesquels l'une ou les deux parties n'ont pas donné leur libre et/ou plein consentement et qui affecte de manière disproportionnée les femmes et les filles. Il s'agit d'une violation de la Déclaration Universelle des Droits (1948) dans laquelle il est stipulé que "Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux" (article 16)¹⁰ et constitue une forme de violence domestique selon l'Agence européenne des droits fondamentaux¹¹.

En ce qui concerne **la stérilisation forcée** qui se réfère à l'action de pratiquer une intervention pour mettre fin à la capacité de reproduction d'une femme sans son consentement et/ou sans l'avoir informée avant l'intervention, la recommandation générale n°19 de la CEDAW mentionne que "la stérilisation obligatoire a des effets négatifs sur la santé physique et mentale des femmes et porte atteinte au droit des femmes de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants"¹². La Recommandation générale n°2422¹³ indique en outre qu'elle viole les droits des femmes au consentement éclairé et à la dignité. La proposition doit souligner la nécessité de consacrer une attention et un soutien particuliers aux femmes handicapées et aux femmes appartenant à des

⁸ En incluant des dispositions connexes telles que le règlement du programme EU4Health 2021-2027, qui souligne la nécessité pour l'UE de soutenir les États membres dans la promotion de l'accès aux soins de santé sexuels et reproductifs ou par le biais de la stratégie de l'UE pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 qui reconnaît que les échanges de bonnes pratiques dans ce domaine doivent être facilités.

⁹ EUR-Lex - 12012P/TXT - EN - EUR-Lex (europa.eu)

¹⁰ udhr.pdf (un.org)

¹¹ Combattre le mariage forcé dans l'UE : dispositions légales et pratiques prometteuses (europa.eu)

¹² Refworld Recommandation générale n° 19 de la CEDAW : Violence à l'égard des femmes

¹³ INT_CEDAW_GEC_4738_F.pdf (ohchr.org)

minorités, telles que les femmes roms et les femmes du voyage, qui courent un risque plus élevé de souffrir de ce type de violence.

Compte tenu du champ d'application étendu de la directive et de sa reconnaissance de l'importance centrale du consentement dans sa définition du viol, ne pas inclure ces formes de violence constituerait une lacune et une opportunité manquée.

En plus de ces sujets, la directive devrait s'efforcer de rédiger le texte le plus complet possible en ce qui concerne **la santé et les droits sexuels et reproductifs et les droits de l'Homme et inclure le refus d'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs, y compris les grossesses forcées, comme une forme de violence**. Le refus d'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs a déjà été reconnu comme une forme de violence sexiste fondée sur le genre par le Parlement européen par l'adoption de la résolution sur les DSSR dans l'UE dans le cadre de la santé des femmes en juin 2021¹⁴. En septembre 2021, dans cette résolution¹⁵, le Parlement européen a reconnu que "la coercition reproductive et le refus de soins d'avortement sûrs et légaux est également une forme de violence fondée sur le genre". Ce point a été réitéré en novembre 2021, lors de l'adoption de la résolution sur le premier anniversaire de l'interdiction de facto de l'avortement en Pologne¹⁶ dans laquelle les membres du Parlement européen ont réaffirmé que "le refus d'accès à l'avortement constitue une forme de violence fondée sur le genre" et que "la Commission devrait proposer une directive globale sur la prévention et la lutte contre la violence fondée sur le sexe sous toutes ses formes, y compris les violations de la santé et des droits sexuels et reproductifs". Par conséquent, le refus de l'accès à l'avortement doit être reconnu comme une forme de violence fondée sur le genre qui a déjà mis en danger la vie d'au moins deux femmes en Pologne en 2021.

3.4 La définition de l'exploitation sexuelle et l'intégration du modèle d'égalité

Comme indiqué à l'article 1 de la directive, celle-ci établit des règles minimales concernant les infractions "dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et de la criminalité informatique". Ces infractions communautaires de l'article 83(1) des Traités sont donc utilisés comme base légale pour certaines des dispositions de la directive. Le chapitre 2 sur les "Infractions relatives à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique" confirme cette approche de la directive. Pourtant, l'infraction d'"exploitation sexuelle des femmes" est absente de la liste des infractions et n'est par conséquent pas légiférée.

Cela constitue une lacune surprenante et préoccupante de la directive. Au lieu de combler l'écart législatif persistant sur l'exploitation sexuelle des femmes dans le droit européen, la directive le perpétue. Le LEF considère qu'il s'agit d'une occasion manquée de créer un cadre législatif fort pour protéger les femmes de l'exploitation dans l'UE. Alors que nous voyons des femmes et des enfants fuir l'Ukraine aux mains des trafiquants et des proxénètes, nous devons agir pour garantir

14 Résolution sur la santé et les droits sexuels et reproductifs dans l'UE dans le cadre de la santé des femmes en Juin 2021 - https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0314_EN.html

15 Résolution contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0249_EN.html

16 Résolution sur le premier anniversaire de l'interdiction de facto de l'avortement en Pologne.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0455_EN.ht

la prévention de ce crime et la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et la prostitution dans l'UE. Le LEF demande l'inclusion de ce crime parmi les infractions du chapitre 2, en s'appuyant sur la définition figurant dans l'exposé des motifs de la directive¹⁷.

Cette définition doit être complétée par le fait que l'exploitation sexuelle des femmes et des filles est une forme de VEF profondément ancrée dans les stéréotypes et le patriarcat. Par conséquent, **la définition de l'exploitation sexuelle doit préciser qu'elle est reconnue comme une forme de VEEG et de violence sexuelle**. Il doit également être précisé que l'absence de consentement de la victime est reconnue.

En outre, il convient d'expliquer que, selon cette définition, la commercialisation du corps d'une femme à des fins d'obtention d'avantages financiers ou autres par l'implication d'une autre personne dans la prostitution, la servitude sexuelle ou d'autres types de services sexuels (ou reproductifs), y compris **les actes pornographiques ou la production de matériel pornographique est une forme d'exploitation sexuelle**.

Afin d'assurer une harmonisation avec les instruments législatifs européens existants déjà mentionnés ci-dessus, le LEF recommande que la directive inclue une approche de la demande finale au cœur de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes²⁷. En particulier, la directive anti-traite stipule que "Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour **décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains**" (article 18) paragraphe 1) et que "dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une perspective de genre et une approche fondée sur les droits de l'enfant" (paragraphe 25).

Ces éléments se retrouvent également dans la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les **abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la pédopornographie**" (article 23). Par conséquent, la législation sur l'exploitation sexuelle doit agir comme une législation "sœur" de la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la directive relative à l'exploitation des enfants, reflétant leurs dispositions et leurs approches, mais les appliquant à toutes les femmes et les filles victimes d'exploitation sexuelle afin de s'attaquer pleinement à ce phénomène. Il est essentiel d'inclure l'approche par la demande finale de la directive Anti-traite dans la proposition de directive contre les VEF. Cette directive est actuellement mise à jour par la Commission européenne et un texte actualisé devrait être préparé d'ici le quatrième trimestre. Ceci est internationalement reconnu comme un élément clé pour mettre fin au facteur motivant ceux qui exploitent les femmes et les filles dans des systèmes d'exploitation sexuelle.

¹⁷ Il définit le crime européen d'"exploitation sexuelle" selon l'article 83(1) de la manière suivante : "*Le terme "exploitation sexuelle" de l'article 83(1) du TFUE peut être compris comme tout abus réel ou tenté d'une situation de vulnérabilité, d'une différence de pouvoir ou de confiance, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit pécuniaire, socialement ou politiquement d'un acte sexuel avec une autre personne. L'élément d'exploitation peut faire référence à l'obtention d'un pouvoir ou d'une domination sur une autre personne à des fins de gratification sexuelle, de gain financier et/ou d'avancement*".

Pour s'attaquer pleinement à l'exploitation sexuelle, le chapitre 4 sur l'aide aux victimes devrait inclure un soutien, des programmes de sortie et des services de santé pour les personnes touchées par l'exploitation sexuelle, conformément au modèle d'égalité. Des programmes de sortie spécifiques supplémentaires pour les femmes et les filles dans l'exploitation sexuelle, la prostitution et la traite des êtres humains (article 27, paragraphe 1), ainsi qu'un soutien et des services spécialisés et la disponibilité de foyers pour femmes (article 32).

Des sanctions pénales pour ceux qui perpétuent le système, c'est-à-dire les proxénètes et les soi-disant "acheteurs", sont nécessaires. La durée des peines (minimales/maximales) doit être calquée sur la législation suédoise ou française. C'est la seule manière de répondre pleinement à la violence et les inégalités de pouvoir qui sont au cœur du système d'exploitation sexuelle.

Le Lobby européen des femmes s'oppose fermement à l'utilisation de l'expression "travailleuses du sexe" dans l'article 35 de la proposition lorsqu'il s'agit de mentionner les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes à risque et demande l'utilisation de l'expression "femmes victimes d'exploitation" ou la terminologie "femmes et filles exploitées sexuellement" telle qu'utilisée dans la Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (CEDAW)/C/GC/38)²⁸¹⁸. En effet, le choix de cette formulation est significatif car l'exploitation sexuelle ne peut être banalisée par l'utilisation de l'expression "travail sexuel". En effet, 9 femmes sur 10 qui se prostituent quitteraient le commerce du sexe si elles le pouvaient. En outre, plus de deux tiers d'entre elles ont déclaré avoir subi des traumatismes comparables à ceux des soldats revenant de la guerre et 62% d'entre elles ont déclaré avoir été violées depuis leur entrée dans la prostitution. C'est pourquoi, conformément à la résolution du Parlement européen sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et son impact sur l'égalité des sexes, adoptée en février 2014, et dans la lignée de ce que l'on appelle le "modèle d'égalité", le Lobby européen des femmes demande l'inclusion de cette position dans la version finale de la directive afin que les efforts puissent se concentrer sur la criminalisation de l'achat de "services" sexuels tout en aidant les femmes victimes de violence sexuelle à s'en sortir grâce à la mise en œuvre de programmes de sortie leur apportant un soutien juridique, sanitaire, de logement et d'emploi.

4. Conclusion

Pour conclure, la proposition de directive sur la violence envers les femmes et la violence domestique est un premier pas essentiel dans la bonne direction et le LEF plaide de manière générale pour son adoption et sa mise en œuvre rapides. Elle repose sur une base solide de définitions juridiques y compris, par exemple, la criminalisation du viol et du partage non consenti de matériel intime ou manipulé pouvant être utilisé à des fins commerciales et qui peut être encore renforcé par les propositions du LEF au chapitre 3 de cette analyse.

Le LEF se félicite en particulier du fait que la proposition reconnaisse l'espace en ligne comme un facilitateur de la violence envers les femmes et les filles, et criminalise les actes de violence explicitement perpétrés dans l'espace en ligne.

¹⁸ Voir la déclaration de l'Appel de Bruxelles ici.

Le LEF est confiant qu'avec les recommandations d'améliorations du chapitre 3 et les propositions d'amendements au Parlement européen, le texte de la directive sera encore plus inclusif et complet.

Le LEF demande des améliorations à la proposition en incluant les demandes clés du LEF :

1. l'adoption d'une approche plus sensible au genre ;
2. l'inclusion de la violence envers les femmes et les enfants dans la liste d'Eurocrime ;
3. la couverture de toutes les formes de VEFG ;
4. la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

L'inclusion de ces demandes clés améliorera considérablement cette directive et fournira les outils nécessaires pour se rapprocher d'une Europe exempte de violence masculine à l'égard des femmes et des filles.